

QUE monsieur Jean-Guy Delorme, vice-président au développement des affaires, Fédération des chambres de commerce du Québec, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat venant à échéance le 17 juin 2011, en remplacement de madame Francine Cléroux;

QUE monsieur Jean-Guy Delorme soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat du 18 juin 2011 au 15 février 2014;

QUE monsieur Jean-Guy Delorme soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55141

Gouvernement du Québec

Décret 104-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative des sociétés d'État et des organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Finances

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15 de la Loi le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'un organisme ou d'une société d'État doit être soumise au gouvernement avant le 30 septembre 2010, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec et la Société des loteries du Québec sont des sociétés d'État visés à l'article 16 de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, le Bureau de décision et de révision, Financement-Québec, l'Institut de la Statistique du Québec et la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté le 20 janvier 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 30 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a adopté le 24 janvier 2011 une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le président du Bureau de décision et de révision a adopté le 28 septembre 2010 une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Financement-Québec a adopté le 24 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec a adopté le 22 décembre 2010 une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le 26 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modification la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration de la Société des alcools du Québec, de Financement-Québec et de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et adoptées par les personnes ayant la plus haute autorité au sein de l'Autorité des marchés financiers, du Bureau de décision et de révision et de l'Institut de la Statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée avec modification la politique visant la réduction des dépenses adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses adoptées par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, de Financement-Québec et de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses adoptées par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, par le président du Bureau de décision et de révision et par le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55142

Gouvernement du Québec

Décret 105-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Albert comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 415-2008 du 30 avril 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Mario Albert, surintendant responsable de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution de l'Autorité des marchés financiers, soit nommé président-directeur général de l'Autorité pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Mario Albert comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Albert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.